

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></p>	<p>n° : 040 -2016</p>
--	------------------------------

OBJET : Arrêté portant création d'une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite allée de la Mairie :

Didier DAGONET, Maire de la Ville de Béthemont-la-Forêt,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, et à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°99-756 du 1 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les déplacements des personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement « modèle communautaire » pour personnes handicapées, utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver une place de stationnement à proximité des bâtiments publics,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés,

Article 2 : L'emplacement de stationnement situé allée de la Mairie est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement « modèle communautaire » pour personnes handicapées. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous les autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de secours et de service public.